

Montréal, le 10 juin 2021

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Place Victoria
800 rue du Square-Victoria, 2^e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-4156-2021
Demande conjointe relative à la fixation de taux de rendement et
de structures de capital
N/D : 650011-22

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre de commentaires des demanderesses et constitue la réplique d'Option consommateurs (OC).

De façon générale, les commentaires des demanderesses n'incitent pas OC à modifier les commentaires qu'elle a formulés concernant la phase 1 aux paragraphes 11 à 17 de sa demande d'intervention et elle les réitère.

Les demanderesses semblent justifier la création de comptes de frais reportés (CFR) sur le simple fait qu'elles n'ont pas octroyé de budget pour cette cause qui était pourtant prévisible puisqu'elle relève d'impératifs usuels de la réglementation et de surcroît puisqu'elle découle de demandes précises de la Régie de l'énergie. En définitive, les demanderesses auraient pu budgéter les sommes requises.

Bien que les demanderesses tentent de renforcer leur position en soulignant que les demanderesses « n'invoquent aucune autorité à l'appui de leur prétention », force est de constater que ce sont les demanderesses qui sont incapables de référer la Régie à un précédent pertinent sur la question alors qu'elles ont le premier fardeau.

À la dernière page de la lettre des demanderesses, il y a une référence aux paragraphes 35 à 37 de la décision D-2020-037 où la Régie se prononce sur le traitement réglementaire de la création d'un CFR. Il s'agit du seul précédent invoqué par les demanderesses. Or, le CFR en question est de nature fort différente de celui demandé dans le présent dossier. En effet, comme indiqué dans

l'extrait ci-dessous provenant de la décision D-2020-037, celui-ci concerne des efforts liés à l'implantation d'un système informatique et non à des dépenses reliées à des représentations réglementaires comme dans le présent dossier.

[11] Par sa Demande, comme mentionné précédemment, le Distributeur souhaite obtenir l'autorisation de la Régie pour porter les coûts découlant des travaux de la Phase Fondation du Programme au CFR déjà créé par la décision D-2019-174.

[12] Au soutien de sa Demande, Énergir détaille les éléments qui composent la Phase Fondation du Programme, présente les avantages de procéder rapidement à sa réalisation et propose un traitement réglementaire comptable pour les coûts qui en découlent. Enfin, Énergir indique que la phase 1, définie ci-après, sera documentée de façon plus détaillée dans la demande d'investissement dont le dépôt à la Régie est dorénavant prévu pour le printemps 2020.

[13] Le Distributeur mentionne que la Phase Fondation servira à corriger, standardiser et archiver certaines données afin d'améliorer les opérations et à remplir les prérequis pour préparer l'instance ECC (ERP Central Component) actuelle de SAP à la migration à S4/HANA lors de la phase 1 du Programme. Énergir indique qu'elle en profitera également pour rétablir et optimiser son modèle de sécurité des accès de la solution actuelle. Finalement, le Distributeur prévoit analyser les impacts opérationnels du passage à S4/HANA et circonscrire le périmètre de la modernisation des processus qui sera réalisée dans le cadre de la Phase 1 du Programme.

Si la Régie donne suite à la demande de création de CFR dans le présent dossier, ça serait, à notre connaissance, la première fois que la Régie approuverait la création de CFR pour la totalité des dépenses de nature réglementaires (expertises et frais juridiques).

OC est d'avis que les coûts liés aux représentations réglementaires, pour des entreprises réglementées bénéficiant d'un monopole de distribution exclusif, devraient être supportés par les actionnaires. Cela est particulièrement vrai pour le présent dossier qui a pour objet d'établir le taux de rémunération des actionnaires de ces mêmes entreprises.

Subsidiairement, si la Régie devait approuver la demande pour la création des CFR, ceux-ci devraient être balisés par une analyse des budgets de dépenses en ressources externes pour chacune des demanderessees comme c'est généralement le cas pour les budgets de participation des intervenants dans les dossiers à la Régie de l'énergie.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

MUNICONSEIL AVOCATS INC.

(S) ERIC MCDEVITT DAVID

Eric McDevitt David, avocat
emd@municonseil.com

EMD/ml

c.c. Me Adina Georgescu, pour Gazifère et Intragaz
Me Hugo Sigouin-Plasse, pour Énergir